

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 06 avril 2023

Date de la Convocation :
31 mars 2023
Date de mise en ligne sur le site internet : 21 avril 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	40
<u>Absents</u> :	10
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	2
<u>Votants</u> :	42
- <u>Pour</u> :	40
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	2

L'an deux mil vingt-trois, le six avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Véronique JEANDET

Étaient absents : Cyril BELLANT - Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Bruno BETHENOD pouvoir à Gérard PONSOT - Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-02-05 : Tarification des services de la restauration scolaire et enfance-jeunesse

Considérant l'avis rendu par la Commission aux finances le mercredi 22 mars 2023.

Compte-tenu de l'augmentation de 12% du budget alimentaire qui s'ajoute aux augmentations dues à l'électricité, au transport et à la revalorisation du point d'indice, le Président propose de réviser le prix des repas aujourd'hui fixé à 3€.

La proposition ci-dessous a été établie sur la base d'une simulation sur des coefficients moyens afin de donner la projection de la progressivité de l'augmentation.

Le tarif des repas sera calculé pour chaque famille en fonction du quotient familial de la CAF. Il sera néanmoins encadré entre 3€ (tarif plancher) et 3.5€ (tarif plafond).

		Augmentation en fonction du Quotient Familial			
Tranches de QF		Prix repas au QF moyen	%tage de hausse	Estimation des Recettes 2023	Différence
0	370	3,00 €	0%	9 212 €	- €
371	750	3,17 €	6%	41 347 €	2 195 €
751	900	3,25 €	8%	25 244 €	1 925 €
901	1050	3,29 €	10%	21 486 €	1 910 €
1051	1200	3,34 €	11%	33 310 €	3 370 €
1201	1350	3,38 €	13%	40 900 €	4 627 €
1351	1500	3,43 €	14%	36 182 €	4 514 €
1501	1700	3,48 €	16%	34 732 €	4 792 €
+ de 1701		3,50 €	17%	55 082 €	7 869 €
				297 496 €	31 201 €

Concernant l'Ecole privée Saint Nicolas, pour laquelle la Communauté de communes fournit les repas dans le cadre d'une prestation de service, les Incidences de la modification tarifaire sont les suivantes :

- 3.50 € pour les habitants Mirebellois et Fontenois
- 4.55€ (+30%) pour les habitants HORS Mirebellois et Fontenois

Cette révision des tarifs des repas génère une modification des tarifs enfance-jeunesse du fait de l'évolution du quotient familial (QF) plancher de référence.

- En périscolaire : pas de changement : la hausse sera liée à celle des repas

Périscolaire		
Accueil matin	Plancher (QF 370)	0,46 €
	Plafond (QF 1700)	2,13 €
Accueil midi	Plancher (QF 370)	0,93 €
	Plafond (QF 1700)	4,25 €
Accueil Soir	Plancher (QF 370)	0,93 €
	Plafond (QF 1700)	4,25 €
Repas	Plancher (QF 370)	3,00 €
	Plafond (QF 1700)	3,51 €

- En Extrascolaire et au Secteur jeunes : les prix plancher étaient sur des QF plus élevés. Il est proposé de remettre le prix plancher sur le QF 370. Cette mesure réduira le coût facturé aux familles ayant des petits QF sans compromettre l'équilibre financier attendu par l'augmentation du prix des repas.

Extrascolaire et Mercredi		
1/2 journée sans repas	Plancher (QF 370)	0,89 €
	Plafond (QF 1700)	8,76 €
1/2 journée avec repas	Plancher (QF 370)	3,07 €
	Plafond (QF 1700)	12,27 €
Journée sans repas	Plancher (QF 370)	2,55 €
	Plafond (QF 1700)	17,51 €
Journée avec repas	Plancher (QF 370)	4,74 €
	Plafond (QF 1700)	21,02 €

Secteur Jeunes		
1/2 journée sans repas	Plancher (QF 370)	0,30 €
	Plafond (QF 1700)	4,25 €
1/2 journée avec repas	Plancher (QF 370)	0,74 €
	Plafond (QF 1700)	7,76 €
Journée sans repas	Plancher (QF 370)	0,59 €
	Plafond (QF 1700)	8,50 €
Journée avec repas	Plancher (QF 370)	1,04 €
	Plafond (QF 1700)	12,01 €
Séjour / nuité (base journalière)	Plancher (QF 370)	33,33 €
	Plafond (QF 1700)	57,20 €
Adhésion SJ période scolaire		20,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

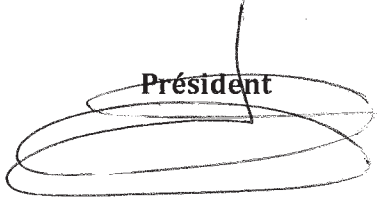
ADOPTE la tarification des repas de la restauration à partir de la rentrée scolaire 2023.

ADOPTE la tarification du service enfance-jeunesse à partir de la rentrée scolaire 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 11 avril 2023

Didier LENOIR

Président


Nicolas URBANO

Secrétaire


Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.